

QUESTION 62

Protection internationale des appellations d'origine et des indications de provenance

Annuaire 1975/III, pages 70 - 72
29^e Congrès de San Francisco, 3 - 10 mai 1975

Q62

QUESTION Q62

Protection internationale des appellations d'origine et des indications de provenance

Résolution

I. L'AIPPI

confirme l'opinion exprimée dans la résolution de Melbourne en 1974 selon laquelle la réglementation de la protection des appellations d'origine et des indications de provenance telle qu'elle résulte des législations nationales et des arrangements internationaux existants présente des différences et des lacunes et qu'il est dès lors nécessaire d'améliorer le système actuel de protection.

II. L'AIPPI

soulinge

- la valeur économique que représentent tant les appellations d'origine que les indications de provenance comme moyens de promotion des ventes dans le commerce national et le commerce international, de développement des produits de qualité et de l'information des consommateurs sur la véritable origine des produits et leurs caractéristiques particulières:

- l'intérêt qu'ont aussi bien les producteurs que les consommateurs à être protégés d'une manière plus efficace contre la concurrence déloyale et contre la tromperie;

- l'importance particulière des indications de provenance pour les pays en voie de développement en vue de faire connaître leurs produits nationaux sur le marché mondial et promouvoir ainsi leur exportation.

III. L'AIPPI

constate que la protection nationale et internationale des appellations d'origine et des indications de provenance est actuellement assurée par des régimes différents selon les pays:

- un premier groupe de pays ne prévoit que des dispositions générales réprimant les fausses indications de provenance au moyen des règles de la concurrence déloyale et/ou de la tromperie;
- un second groupe assure en outre une protection spéciale visant les appellations d'origine ou indications de provenance particulières au moyen soit d'une réglementation interne spécifique, soit de traités bilatéraux, soit de l'Arrangement de Lisbonne prévoyant un enregistrement international et procurant une protection renforcée, non seulement contre la tromperie mais également contre d'autres formes d'usage abusif.

IV. L'AIPPI,

considérant que dans l'état actuel des choses il ne paraît pas possible, par une réforme de l'Arrangement de Lisbonne, de créer un régime de protection amélioré des appellations d'origine et indications de provenance particulières auquel l'un et l'autre des groupes de pays pourrait se rallier sans difficulté,

émet l'avis que l'amélioration de la protection internationale devrait être recherchée dans les deux directions suivantes:

1. par un élargissement et un renforcement des dispositions *générales* réprimant l'usage des indications de provenance fausses ou fallacieuses, telles qu'elles sont contenues dans la Convention d'Union de Paris et dans l'Arrangement de Madrid,

- soit par une révision de ces instruments;

- soit par l'inclusion de telles dispositions dans un nouvel arrangement éventuellement sous forme d'un chapitre général susceptible d'être adopté à titre isolé par certains pays indépendamment des autres parties de ce nouvel arrangement:

2. par un élargissement et un renforcement des dispositions régissant la protection des appellations d'origine et indications de provenance *particulières*,

- soit par l'amélioration du système d'enregistrement établi par l'Arrangement de Lisbonne, cette amélioration pouvant être, le cas échéant réalisée par le nouvel arrangement ci-dessus évoqué:

- soit par la conclusion de traités bilatéraux comportant des listes des dénominations protégées dans les pays respectifs;

- soit encore - pour les pays dont la législation s'accommoderait difficilement en matière d'indications de provenance de tels systèmes d'enregistrement et d'établissement de listes - par un recours accru à l'application du régime des marques collectives ou de certification aux appellations d'origine et indications de provenance dont l'enregistrement à ce titre ne devrait pas soulever d'objections, même si la législation nationale sur les marques s'oppose d'une façon générale à la protection des dénominations géographiques.

V. En ce qui concerne spécialement la réforme du système de protection prévu actuellement par l'Arrangement de Lisbonne,

I'AIPPI

- *confirme* l'avis émis par elle aux chiffres 1, 2 et 3 du chapitre I de la résolution de Melbourne, en précisant les points suivants:

1. Il serait opportun de définir dans le futur instrument ce qu'il faut entendre par „indications de provenance“ et „appellations d'origine“, ces dernières constituant d'ailleurs une catégorie particulière d'indications de provenance.

- L'indication de provenance pourrait être définie comme étant une indication désignant directement ou indirectement l'origine géographique d'un produit, que ce soit un pays, une région ou une localité.

- L'appellation d'origine devrait être définie dans les termes de l'article 1, alinéa 2. de l'Arrangement de Lisbonne.

2. Pour simplifier la terminologie, il ne paraît pas opportun de mentionner les „autres dénominations géographiques“, étant entendu que celles-ci sont couvertes par la notion d'indication de provenance, telle qu'elle est définie ci-dessus.

3. L'accès des indications de provenance au nouveau régime international de protection ne devrait pas être limité aux indications de provenance dites „qualifiées“ ou „privilegiées“, c'est-à-dire jouissant nécessairement d'une réputation particulière en évoquant des qualités substantielles du produit, les Etats contractants devant néanmoins être incités à ne demander l'enregistrement que de dénominations présentant une importance pour leur commerce extérieur.

4. Bien qu'il puisse être avantageux de perfectionner le système d'enregistrement international par une limitation des motifs de refus, il semble néanmoins difficile d'établir une liste complète de ces motifs, qui soit acceptable par tous les Etats. A tout le moins, les refus devront être dûment motivés, leur motif devant servir de base à des délibérations en vue de la recherche de solutions amiables.

5. Il est entendu que la réforme envisagée du système de l'enregistrement international devra maintenir le niveau de la protection actuellement accordée aux appellations d'origine par l'Arrangement de Lisbonne.

Dans le cas où cette réforme serait opérée par la voie de la conclusion d'un nouvel arrangement, la coexistence de celui-ci avec l'Arrangement de Lisbonne devra être organisée de façon à lui permettre de se substituer progressivement à ce dernier.

VI. Le Congrès

recommande au Comité exécutif de reconduire la Commission de travail sous forme de Commission spéciale, avec mission de:

1. suivre le développement de la question et faire, au moment opportun, toutes recommandations aux instances compétentes de l'AIPPI sur les projets en cours de préparation au sein de l'OMPI;

2. continuer l'étude des points suivants:

a) doit-on prévoir une liste limitative des motifs de refus que les Etats pourront opposer à une demande d'enregistrement internationale;

b) conflit entre une indication de provenance et une appellation d'origine enregistrées et des droits privatifs tels que les marques, les noms commerciaux, etc.

c) effet de l'enregistrement international dans les Etats pour lesquels la protection est revendiquée;

d) conditions d'enregistrement d'une appellation d'origine et d'une indication de provenance à titre de marque collective ou de certification.

* * * * *

QUESTION 62

Protection internationale des appellations d'origine et des indications de provenance

Annuaire 1977/I, pages 73 - 75

Q62

Comité Exécutif et Conseil des Présidents de Montreux, 26 septembre - 2 octobre 1976

QUESTION Q62

Protection internationale des appellations d'origine et des indications de provenance

Résolution

L'AIPPI

après avoir pris connaissance du projet de Traité concernant la protection des indications géographiques préparé par le Bureau international de l'OMPI (TAO/II/2) et du rapport adopté par le Comité d'experts en décembre 1975 (TAO/II/6),

rend hommage à la qualité du travail réalisé par l'OMPI, dans un délai aussi bref,

se félicite de constater que ce projet a repris, dans sa conception, les grandes lignes des solutions préconisées par l'AIPPI à Melbourne en 1974 et à San Francisco en 1975,

réaffirme la nécessité d'accorder une protection efficace, sur les plans national et international, à toutes formes d'indications géographiques comprenant non seulement les appellations d'origine, mais également les indications de provenance, et

demande au Bureau international de l'OMPI et aux gouvernements des Etats membres de la Convention d'Union de Paris de poursuivre leurs efforts en vue d'aboutir à la conclusion d'un nouveau Traité sur la protection des indications géographiques.

Sur le projet de Traité préparé par l'OMPI

L'AIPPI

1. *approuve* donc la définition extensive des indications géographiques comprenant:

- d'une part les indications de provenance sous toutes leurs formes, telles que définies à l'article 2 ii) du projet;

- d'autre part les appellations d'origine, telles que définies à l'article 2 iii),

mais fait des réserves sur le fait que la définition des indications de provenance prévoit que celles-ci peuvent s'appliquer non seulement aux produits, mais également aux services;

II. *approuve* le principe de la division du traité en deux parties, dont la première partie concerne la protection générale des indications géographiques et la seconde est réservée aux indications géographiques ayant fait l'objet d'un enregistrement,

car ce principe permet de prévoir que chaque Etat sera libre d'adhérer soit à l'ensemble du traité, soit uniquement à sa première partie, conformément à l'avis exprimé par l'AIPPI à San Francisco en 1975:

III. *approuve* dans ses principes généraux le chapitre 1er (art. 4) du projet de traité en ce qu'il élargit et renforce les dispositions générales réprimant l'usage des indications géographiques fausses ou fallacieuses,

mais considère que les § 2, 3 et 4 de l'article 4 nécessitent une étude complémentaire pour éviter que des règles trop rigoureuses n'empêchent certains Etats de souscrire aux dispositions du Chapitre 1.

IV. *Sur le Chapitre II* instituant de nouvelles dispositions concernant l'enregistrement international des indications géographiques et la protection qui en découle,

l'AIPPI

1. *se félicite* de constater que ce chapitre est conforme aux avis exprimés par elle à Melbourne en 1974 et à San Francisco en 1975 en ce qui touche tant la suppression de certaines conditions restrictives imposées par l'Arrangement de Lisbonne que l'institution d'une procédure d'enregistrement plus souple et l'application des règles de protection par le juge national;

2. *approuve* le principe de l'adoption, à l'article 8, d'une liste limitative des motifs de refus que les Etats peuvent opposer à une demande d'enregistrement;

mais constate qu'un consensus général n'a pu être atteint à l'égard du contenu de cette liste, notamment en ce qui concerne les droits antérieurs tels que les marques, les noms commerciaux, etc. ni à celui des dispositions de l'article 16 relatives à ces droits antérieurs,

et confirme sa recommandation touchant la possibilité pour un Etat d'adhérer uniquement à la première partie du Traité envisagé:

3. *approuve* le fait que le Chapitre II est destiné à succéder à l'Arrangement de Lisbonne qui continue à porter effet entre deux Etats membres à l'égard des appellations d'origine enregistrées conformément à ses dispositions avant la date d'entrée en vigueur du nouveau Traité entre ces deux Etats, tandis que le nouveau Traité s'appliquera aux indications géographique enregistrées ou réenregistrées après cette date.

V. L'AIPPI

reconduit la Commission de travail instituée à San Francisco, avec pour mission spéciale de continuer à suivre le développement de la question et de poursuivre l'étude des points qui n'auraient encore pu trouver une solution et notamment l'utilité de la marque collective ou de certification pour la protection des indications géographiques;

charge la Commission de travail d'établir un projet de doctrine de l'AIPPI sur la protection des indications géographiques en général, notamment à l'égard des marques, noms commerciaux et indications génériques.

* * * * *

QUESTION 62

Protection internationale des appellations d'origine et des indications de provenance

Annuaire 1980/I, pages 56 - 58
Comité Exécutif et Conseil des Présidents de Toronto, 23 - 29 septembre 1979

Q62

QUESTION Q62

Protection internationale des appellations d'origine et des indications de provenance

Résolution

I. Généralités

Après avoir pris connaissance du document PR/DC/4 établi par l'OMPI, l'AIPPI se félicite de ce que des propositions soient faites d'insérer dans la Convention d'Union des dispositions nouvelles tendant à assurer une protection plus efficace des indications géographiques et à poser les principes permettant de régler les conflits entre les marques et les indications géographiques.

L'AIPPI qui, dans ses précédentes réunions depuis 1974, a affirmé l'importance que présentent les indications géographiques aussi bien pour les pays industrialisés que pour les pays en voie de développement, constate que les propositions figurant au document PR/DC/4 rejoignent largement celles qu'elle avait elle-même formulées au Congrès de Munich en 1978.

II. Sur la proposition de viser à l'article 6^{ter} de la Convention les noms officiels des pays de l'Union

L'AIPPI,

tout en approuvant le principe d'assurer aux noms officiels des pays de l'Union une protection contre toute usurpation, est d'avis que cette protection ne peut pas être assurée par la voie de l'article 6^{ter} de la Convention.

En effet, l'insertion des noms officiels des pays à l'article 6^{ter} obligerait les commerçants et les producteurs d'un pays à justifier de l'autorisation des pouvoirs compétents pour porter sur leurs produits le nom officiel de leur propre pays, même si cette mention ne constitue qu'un élément accessoire de la marque. Une telle mention est parfois obligatoire pour indiquer l'origine des produits.

En outre, la proposition telle que formulée semble n'avoir qu'une portée très limitée puisqu'elle ne vise que les noms officiels des pays, qui souvent ne coïncident pas avec la désignation usuelle de ces pays.

En conséquence, l'AIPPI estime que le moyen d'assurer la protection des noms officiels des pays doit être recherchée dans le cadre du nouvel article 10^{quater}.

III. Sur l'article 10^{quater} nouveau de la Convention

L'AIPPI

considérant que les différentes variantes proposées par les pays industrialisés, les pays en voie de développement et les pays socialistes, pour la rédaction du nouvel article 10^{quater} traduisent déjà un large accord sur un nouveau système de protection des indications géographiques;

estime qu'il devrait être possible d'aboutir à une solution commune lors de la prochaine Conférence diplomatique de révision sur les points encore en discussion;

et, tenant compte de ce qu'elle réunit des représentants des différents groupes de pays,

formule les observations suivantes sur les paragraphes de l'article tel que proposé:

Sur le paragraphe 1

L'AIPPI approuve la règle proposée par le paragraphe 1, mais émet le vœu que soient apportées à ce paragraphe les modifications suivantes:

Sur le sous-paragraphe i):

a) Substituer au texte de la variante A:

„.. à refuser ou à invalider l'enregistrement d'une marque qui contient une dénomination géographique ou tout autre signe, notamment une représentation graphique, indiquant directement ou indirectement un pays de l'Union ...“ etc.

En effet, l'expression figurant à la variante A et visant „une indication géographique, indiquant directement ou indirectement un pays...“ apparaît trop extensive.

En revanche, la contreproposition de la sous-variante A, visant „les indications *désignant* un pays, apparaît trop restrictive.

Il y aura cependant intérêt à citer, comme le propose cette sous-variante A, „la représentation graphique“, mais uniquement à titre d'exemple non limitatif.

Des modifications correspondantes devraient être apportées aux autres points de l'article 10^{quater} où figurent les mêmes termes.

b) La disposition ne devrait pas viser uniquement les produits mais également les services, et cette remarque s'applique d'ailleurs à l'ensemble de l'article 10^{quater} nouveau.

Sur le paragraphe 2

L'AIPPI approuve la disposition selon laquelle la règle posée au paragraphe 1 est applicable à des indications géographiques qui, bien que littéralement exactes, sont néanmoins susceptibles de tromper le public sur l'origine des produits.

Sur le paragraphe 3

L'AIPPI approuve la disposition qui correspond au vœu qu'elle avait exprimé au Congrès de Munich en 1978 en ce qui concerne les noms géographiques ayant acquis une réputation dans le commerce international et aux résolutions adoptées lors de ses réunions précédentes à l'égard de la protection des marques et des noms commerciaux notoires.

Sur le paragraphe 4

Sur le sous-paragraphe i)

L'AIPPI approuve la variante A instituant le respect des droits acquis, résultant d'un usage entrepris de bonne foi avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions lorsque cet usage ne pouvait être interdit en vertu de la législation nationale du pays.

L'AIPPI estime qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la proposition selon laquelle il faudrait se placer „au moment de l'entrée en vigueur“ de la disposition, pour rechercher si la loi nouvelle interdisait à cette époque l'usage du nom géographique.

L'AIPPI émet le vœu que le sous-paragraphe (i) soit ainsi rédigé:

„Aucun pays de l'Union n'est tenu d'appliquer le présent article aux dénominations géographiques et autres signes visés au paragraphe 1 dont d'usage a été entrepris de bonne foi avant l'entrée en vigueur du présent acte dans ce pays, lorsque cet usage ne pouvait pas être interdit en vertu de la législation nationale de ce pays à la date du ...“ (indiquer la date de clôture de la Conférence diplomatique).

Sur le sous-paragraphe ii)

L'AIPPI approuve la variante A, et estime qu'il n'est pas opportun d'apporter la modification proposée dans la sous-variante.

Sur le paragraphe 5

L'AIPPI approuve les règles d'interprétation posées dans ce paragraphe pour l'appréciation d'une part, de l'importance de l'indication géographique et, d'autre part,

du caractère distinctif que la marque, en conflit avec l'indication géographique, a pu acquérir par la durée de son usage.

L'AIPPI émet en outre le vœu que ces règles ne visent pas seulement l'application des paragraphes 1 et 2 mais également celle du paragraphe 3.

Sur le paragraphe 6

Le paragraphe qui réserve la possibilité de conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ne peut qu'être approuvé.

Sur le paragraphe 7

L'AIPPI comprend le désir des pays en voie de développement de voir réserver à chacun d'entre eux la possibilité de revendiquer des droits sur les noms géographiques désignant non seulement le pays lui-même, mais également une région ou une localité de ce pays, et pouvant indiquer l'origine de produits ou services susceptibles de provenir, dans l'immédiat ou dans un futur relativement proche, de ces pays, de ces régions ou localités.

Toutefois, la proposition figurant au paragraphe 7 soulève de graves difficultés d'application.

Tout d'abord, au fond, elle risque de créer des conflits entre, d'une part, un nom géographique dont la protection est revendiquée par un pays en voie de développement et, d'autre part, un nom géographique, un nom patronymique ou même un terme générique ou usuel existant dans un autre pays.

Ce conflit peut exister, non seulement dans cet autre pays mais aussi dans tout pays tiers dans lequel sont importés les produits provenant de cet autre pays.

Et le pays dans lequel peut surgir le conflit peut être également un pays en voie de développement qui risquerait de se voir ainsi interdire, par exemple, le droit de faire usage, à titre d'élément accessoire de marques, d'un nom d'une de ses localités.

L'AIPPI estime donc qu'une solution peut et doit être trouvée pour que la disposition prévue au paragraphe 7 ne puisse aboutir à empêcher ou à limiter l'usage d'un nom géographique ou patronymique, ou d'un terme générique ou usuel déjà existants dans un autre pays.

D'autre part, les propositions contenues au paragraphe 7 apparaissent exagérées en ce qui concerne tant le nombre de noms qui seraient réservés par chaque pays, que la durée des périodes pendant lesquelles les listes de ces noms porteraient leur effet.

Sur l'ensemble du nouveau système:

L'AIPPI fait finalement observer que le nouvel article 10^{quater} ne protège les indications géographiques que dans la mesure où les produits ou services ainsi désignés ne proviennent pas du *pays* auquel l'indication, même régionale ou locale, se réfère. Il n'assure pas, sauf pour les noms géographiques de réputation

internationale, une protection complète du véritable lieu de provenance à l'intérieur d'un pays donné.

L'AIPPI est prête à accepter cette lacune dans la protection internationale mais souhaite que le nouveau système ne soit compris que comme établissant une protection minimale et rappelle son vœu, exprimé à Munich, de voir étendre l'application de l'Article 10^{bis}, alinéa 3, chiffre 3, de la Convention de Paris à l'origine géographique des marchandises ou services.

* * * * *



QUESTION 62

Protection internationale des appellations d'origine et des indications de provenance

Annuaire 1984/I, pages 74 - 75
32^e Congrès de Paris 1983, 22 - 27 mai 1983

Q62

QUESTION Q62

Protection internationale des appellations d'origine et des indications de provenance

Résolution

L'AIPPI,

ayant pris connaissance du résultat des travaux de la troisième session de la Conférence Diplomatique de Révision de la Convention de Paris, qui s'est tenue à Genève du 4 au 30 octobre 1982, se félicite de ce que l'étude de la protection des indications géographiques ait été entamée et ait abouti à des résultats positifs.

Sur le projet de modification de l'Article 6 ter

L'AIPPI

approuve la proposition de la Commission I tendant à insérer „les noms officiels des Etats“, pays de l'Union, dans la liste des signes dont l'enregistrement ou l'usage à titre de marque est prohibé;

mais rappelle qu'une telle disposition est d'une portée très limitée et qu'elle doit être accompagnée d'une disposition complémentaire assurant la protection des désignations usuelles des pays, désignations qui ne correspondent pas toujours aux noms officiels des États, et qu'une telle disposition doit trouver sa place dans le cadre du nouvel Article 10 quater, tel que prévu à l'origine (document de l'OMPI PR/DC/4).

Sur le projet d'Article 10 quater

1. - L'AIPPI a examiné la suggestion du groupe de travail de la Commission I sur les alinéas 1), 2), 5) et 6) de l'article 10 quater.

1) Sur l'alinéa 1) a)

Approuve les règles posées par l'alinéa 1 a) selon laquelle chaque pays de l'Union s'engage à refuser ou à invalider l'enregistrement d'une marque, ou à en interdire l'usage si cette marque contient, ou est constituée, par une indication géographique *ou autre* désignant ou évoquant un pays de l'Union, pour des produits ne provenant pas de ce dernier, si l'usage de l'indication pour ces produits est de nature à induire le public en erreur sur le véritable pays d'origine.

En effet, l'expression *indication géographique ou autre* désigne tout signe, y compris les représentations graphiques.

2) Sur l'alinéa 1) b)

Se félicite de la disposition prévue à l'alinéa 1) b) selon laquelle les noms communément utilisés pour désigner les États de l'Union ainsi que leur traduction, formes modifiées, adjectives ou abrégées, bénéficient de la protection prévue à l'alinéa a).

3) Sur l'alinéa 2)

Se félicite également que l'alinéa 2) prévoie que les dispositions de l'alinéa 1) sont applicables à une indication géographique qui, bien que littéralement exacte, est néanmoins susceptible de tromper le public sur l'origine des produits.

4) Sur l'alinéa 5)

Approuve l'alinéa 5) instituant une règle d'interprétation selon laquelle il convient de tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la réputation de l'indication géographique mais aussi de la durée d'usage de la marque.

Toutefois, l'AIPPI relève l'impropriété de la rédaction française du texte suggéré en ce que celle-ci demande de tenir compte *de l'étendue* dans laquelle le lieu désigné ou évoqué est connu, alors qu'il faudrait lire: *en tenant compte de la mesure dans laquelle....*

5) Sur l'alinéa 6)

Approuve le principe de l'alinéa 6) selon lequel les dispositions envisagées pour l'Article 10 quater n'empêchent pas les pays de l'Union de conclure des traités bilatéraux ou multilatéraux visant à accroître la protection des indications géographiques.

Rend hommage au groupe de travail de la Commission I qui a considérablement amélioré la rédaction du texte des propositions de base.

II. - Tout en se félicitant des progrès ainsi accomplis, l'AIPPI souhaite que la Conférence Diplomatique, lors de sa prochaine session, adopte non seulement les alinéas 1), 2), 5) et 6) du projet de l'Article 10 quater mais également les alinéas 3) et 4) des propositions de base pour les motifs de la résolution du Comité Exécutif de Toronto de 1979 et en tenant compte des suggestions exprimées par la résolution de Toronto sur l'alinéa 4).

* * * * *



QUESTION 62

Protection internationale des appellations d'origine et des indications de provenance

Annuaire 1984/III, page 49
Conseil des Présidents d'Athènes 1983, 6 - 9 novembre 1983

Q62

QUESTION Q62

Protection internationale des appellations d'origine et des indications de provenance

Résolution

Sur l'article 10quater

L'AIPPI

réaffirme ses précédentes résolutions sur l'utilité de l'insertion dans la Convention d'Union de Paris d'une disposition protégeant spécifiquement les indications géographiques,

et estime que l'adoption des alinéas 1, 2, 5 et 6 des propositions de base amendées par le Groupe de travail de la Commission I constituerait déjà un progrès manifeste.

Sur l'alinéa 2

estime que doit être maintenu l'alinéa 2, selon lequel l'interdiction prévue à l'alinéa 1 serait également applicable à une indication géographique qui, bien que littéralement exacte quant au pays, à la région ou à la localité d'origine des produits, porte le public à croire, à tort, que les produits sont originaires d'un autre pays;

et considère que l'introduction, soit en complément du paragraphe 2 actuel, soit à la place de ce dernier, d'une disposition reconnaissant la possibilité d'invoquer le véritable nom d'origine consistant dans un nom géographique réel à condition que le public ne soit pas trompé, serait superflue dans le premier cas et constituerait dans le second cas un affaiblissement de la portée de la règle posée par l'alinéa 2.

Sur l'alinéa 3

confirme ses précédentes résolutions approuvant l'alinéa 3 des propositions de base assurant une protection plus favorable aux indications géographiques ayant acquis une réputation dans le commerce international;

considère qu'à défaut d'un accord des participants à la Conférence de révision de la Convention sur le paragraphe 3 des propositions de base pourrait être avantageusement retenue une disposition calquée sur la règle exprimée dans l'article 6bis de la Convention au sujet des marques notoires;

estime qu'à supposer qu'elle ait une portée quelconque, serait en elle-même tout à fait insuffisante la disposition selon laquelle chaque pays s'engagerait à prendre des mesures pour prévenir la dégénérescence des indications géographiques considérées par l'autorité nationale du pays comme ayant une réputation en relation avec un pays déterminé.

* * * * *



QUESTION 62

Protection internationale des appellations d'origine et des indications de provenance

Annuaire 1992/II, pages 333 - 334
Conseil des Présidents de Lucerne, 15 - 19 septembre 1991

Q62

QUESTION Q 62

Protection internationale des appellations d'origine et des indications de provenance

Résolution

L'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle (AIPPI) exprime une protestation solennelle contre la Proposition de Règlement (CE) du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires [C(90) 2415 final - 21 janvier 1991].

L'AIPPI est une Association internationale groupant plus de 6.500 membres émanant de plus de 90 pays, dont tous les pays du Marché Commun, propriétaires ou intéressés aux droits de propriété industrielle, qui comprennent notamment les marques et les indications géographiques (appellations d'origine et indications de provenance).

L'AIPPI constate que ce projet de règlement ne tient pas compte de l'existence, dans tous les pays du monde, des droits de propriété industrielle légalement acquis et qui sont régulièrement utilisés à l'intérieur du Marché Commun, et dont les titulaires pourraient se voir expropriés d'une façon d'autant plus intolérable que cela se ferait sans compensation et sans motif légitime.

La protection de ces droits est garantie par des conventions internationales qui ont été ratifiées depuis de nombreuses années par tous ou partie des pays membres de la Communauté, et notamment par la Convention d'Union de Paris et l'Arrangement de Madrid sur la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses et l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine.

L'AIPPI rappelle que le Traité de Rome, dans son Article 234, respecte les obligations des pays membres résultant des conventions internationales qu'ils ont ratifiées.

L'AIPPI observe que le projet de règlement est en contradiction évidente avec le principe du libre choix des signes distinctifs des entreprises, notamment des marques, y compris les marques collectives, ainsi que des indications géographiques et du principe de la libre utilisation de ces signes, sans aucun contrôle ni autorisation préalable par des autorités gouvernementales, principes qui sont à la base des conventions internationales de propriété industrielle et qui représentent un élément fondamental de chaque économie de marché .

De plus, le projet de règlement ne tient aucunement compte des travaux dans les négociations internationales entreprises depuis longtemps au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) avec l'appui de l'AIPPI, visant l'adoption d'un traité international sur la protection des indications géographiques et qui est destiné à être appliqué sans distinction à tous les produits, agricoles et industriels.

L'AIPPI demande par conséquent que le projet de règlement soit abandonné ou qu'il soit fondamentalement modifié.

* * * * *

QUESTION 62

Appellations d'origine - indications de provenance et indications géographiques

Annuaire 1998/VIII, pages 411 - 414
37^e Congrès de Rio de Janeiro, 24 - 29 mai 1998

Q62

QUESTION Q62

Appellations d'origine - indications de provenance et indications géographiques

Résolution

Considérant que:

1. La résolution du Comité Exécutif de Copenhague (1994) prise dans le cadre de la Question 118 a adopté une définition des "Indications Géographiques" qui énumère les catégories de noms géographiques qui devraient être prises en considération dans le contexte de cette Question;
2. la définition ainsi adoptée couvre, dans son sens le plus large, non seulement les indications de provenance et les appellations d'origine, mais aussi les indications géographiques neutres et les indications géographiques génériques;
3. l'étude de la Question 62 nécessite la prise en considération des appellations d'origine, des indications de provenance et des indications géographiques dans le contexte des Accords ADPIC, des règlements communautaires et du Traité NAFTA.

L'AIPPI adopte en conséquence dans le cadre de la Question 62, la définition de l'indication géographique donnée par l'article 22, paragraphe 1 de l'Accord ADPIC, c'est-à-dire:

"Les **indications géographiques** sont les indications qui identifient un produit comme provenant du territoire d'un Etat, ou d'une région, ou d'un endroit de ce territoire, lorsqu'une qualité donnée, une réputation ou une autre caractéristique du produit est essentiellement attribuable à son origine géographique".

Dans le cadre de cette Question, l'AIPPI comprend l'expression indication géographique comme incluant les **appellations d'origine**.

L'AIPPI comprend également l'expression **indication de provenance** comme un nom géographique ou un autre signe perçu par le public comme indiquant l'origine des produits ou services.

A. L'AIPPI arrête la résolution suivante:

1. Les précédentes résolutions par lesquelles l'AIPPI a affirmé l'importance des appellations d'origine et des indications de provenance et la nécessité d'une protection efficace doivent être fortement confirmées.
2. Compte tenu des définitions ci-dessus, la Résolution du Comité Exécutif de Copenhague (1994) peut aussi être confirmée.
3. La protection accordée aux appellations d'origine doit être renforcée par rapport à la protection des indications géographiques en général.

L'AIPPI constate que, d'une façon générale, les législations nationales des différents pays sont en harmonie avec les Accords ADPIC, mais pense qu'elles devraient être mieux appliquées dans certains pays.

B. L'AIPPI exprime les vues suivantes:

1. L'AIPPI n'entend pas en l'état prendre position sur l'extension générale des dispositions de l'article 23 des Accords ADPIC aux indications géographiques dans des domaines autres que les vins et spiritueux, mais laisse ouverte la possibilité d'étendre ces dispositions au cas par cas.
2. Dans le cadre du conflit entre une marque et une indication géographique de renommée, l'AIPPI maintient le principe exprimé par l'article 5.2 de la Résolution de Copenhague:

"L'AIPPI recommande que la protection soit refusée à une marque identique ou similaire à une indication de provenance ou appellation d'origine de haute renommée, même lorsque les produits ou les services ne sont pas similaires, si l'usage de la marque est fait dans le but d'en tirer un avantage injustifié ou s'il nuit au caractère distinctif ou à la réputation de l'indication ou appellation".

3. L'AIPPI considère excessive la protection accordée aux indications géographiques en matière de vins et spiritueux par l'article 40 du Règlement Communautaire 2392/89, dans la mesure où il prévoit qu'une indication géographique l'emporte sur une marque déposée ou utilisée antérieurement.

L'AIPPI prend note du principe "premier arrivé, premier servi" adopté par l'OIV (Office International du Vin) et considère qu'il pourrait servir de

guide pour la résolution des conflits entre les indications géographiques et les marques.

Pour régler de tels conflits, l'AIPPI recommande qu'à tout le moins, le principe de la coexistence exprimé à l'article 5.3 de la Résolution de Copenhague soit appliqué, c'est-à-dire:

"Pour résoudre de tels conflits, l'AIPPI recommande le principe d'une coexistence, à moins que la marque n'ait acquis une réputation ou une renommée avant la date à laquelle l'indication de provenance ou appellation d'origine a été établie ou reconnue comme telle. Dans ce cas, la protection de l'indication ou appellation doit être déniée et l'enregistrement refusé ou annulé. Cependant, cela n'empêche pas l'usage de l'indication ou appellation pour identifier l'origine géographique des produits ou des services, sous les conditions indiquées au point 3.1 de la présente résolution."

4. L'AIPPI rappelle les critiques du projet de Règlement Communautaire n° 2081/92 telles que contenues dans la Résolution du Conseil des Présidents de Lucerne (1991) et remarque que la plupart de ces critiques restent applicables au Règlement.

En particulier, l'AIPPI relève avec préoccupation que:

- a) le texte du règlement est ambigu sur plusieurs aspects importants;
 - b) la procédure administrative est inutilement lourde et complexe;
 - c) un résident de l'UE ne peut s'opposer à un projet d'enregistrement d'une indication géographique que par l'intermédiaire de son gouvernement;
 - d) le principe du Traitement National est violé en ce que le titulaire d'une marque qui n'est pas résident de l'un des Etats membres de l'UE n'a aucun droit de s'opposer à un projet d'enregistrement d'une indication géographique;
 - e) le Règlement ne prévoit aucune disposition pour protéger les droits du titulaire d'une marque utilisée mais non enregistrée dans un Etat membre de continuer l'usage d'une telle marque, lorsqu'elle entre en conflit avec l'enregistrement d'une indication géographique postérieure.
5. L'AIPPI maintient qu'une indication géographique existante ne peut pas être appropriée comme marque individuelle et doit rester à la disposition de tous ceux ayant le droit de l'utiliser.
 6. L'AIPPI maintient le principe exprimé à l'article 4.2 de la Résolution de Copenhague selon lequel une indication géographique peut être protégée comme une marque collective ou de certification pourvu que

tout producteur local qui satisfait aux conditions d'utilisation de la marque ait le droit de l'utiliser, conformément aux conditions d'utilisation, et, s'agissant d'une marque collective, de devenir membre du groupe d'utilisateurs.

7. L'AIPPI relève aussi avec préoccupation l'existence de concepts différents de marques collectives et de certification existant dans différents pays et mentionnés dans la Résolution de Copenhague et recommande de poursuivre l'étude en vue d'harmoniser ces concepts.
8. L'AIPPI
 - a) relève que la protection des indications géographiques est couramment assurée par un nombre croissant de lois nationales diverses et des traités bilatéraux et multilatéraux avec des résultats divergents et quelquefois contradictoires;
 - b) s'est demandée s'il était opportun ou approprié d'adopter un nouveau traité multilatéral pour la protection des indications géographiques;
 - c) recommande que l'étude de l'opportunité d'un tel traité soit continuée à la lumière des nouveaux développements nationaux et internationaux et que priorité soit donnée dans cette étude à l'établissement de définitions cohérentes pour les indications de provenance, les appellations d'origine et les indications géographiques.
